

# mon régime

**Régime de retraite des Ministères baptistes canadiens**

 **Benefits**

**Brochure du participant**

**Pour les salariés du Québec**

# Table des matières

Introduction .....	1
Quel type de régime est offert? .....	1
Quelles sont mes responsabilités? .....	1
Votre régime de retraite à cotisations déterminées.....	3
Qu'est-ce qu'un régime de retraite à cotisations déterminées?.....	3
Énoncé d'objet .....	3
Qui est le gestionnaire du régime de retraite? .....	3
Quand puis-je adhérer au RRCD?.....	3
Suis-je tenu de cotiser au RRCD?.....	4
Quelle est la cotisation que doit verser l'employeur? .....	4
Puis-je verser des cotisations accessoires? .....	4
Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?.....	4
Les cotisations versées au RRCD ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?.....	5
Puis-je transférer au RRCD des sommes d'autres régimes?.....	5
À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?.....	5
Mes droits à retraite sont-ils immobilisés?.....	5
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services?.....	5
Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée? .....	6
Quelles sont mes options de revenu de retraite? .....	6
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?.....	8
Qu'arrive-t-il s'il est mis fin au RRCD?.....	9
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes RRCD? .....	9
Quelle information me sera fournie? .....	9
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Financière Sun Life? .....	10
Que dois-je savoir de plus sur le RRCD?.....	10
Placements et renseignements sur les comptes.....	12
Qui prend les décisions de placement?.....	12
Quels sont les types d'options de placement offerts?.....	12
Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?.....	13
Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?.....	13
Quels sont les frais qui s'appliquent au régime? .....	13
Engagement en vue du versement d'une rente.....	14
Renseignements généraux.....	15
Quels sont les relevés et les communications que je recevrai? .....	15
Puis-je désigner un bénéficiaire?.....	15
Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?.....	16
Qui a accès à mes renseignements personnels?.....	16
L'avenir du régime .....	17
Délai de prescription pour les actions en justice.....	17
Glossaire.....	18

## Introduction

En 2006, les Ministères baptistes canadiens, en partenariat avec les conventions et les unions, ont demandé à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Financière Sun Life») d'assumer la gestion courante du régime de retraite des Ministères baptistes canadiens. La présente brochure présente un aperçu des dispositions du régime.

Nous vous recommandons de la passer en revue, car elle contient des renseignements importants sur les principaux avantages que présente la participation à votre régime de retraite. Tous les efforts nécessaires ont été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans la brochure; toutefois, en cas de divergence entre les renseignements qu'elle contient et les dispositions du texte du régime enregistré, c'est le texte du régime qui prévaut. Veuillez conserver cette brochure en lieu sûr pour consultation ultérieure.

Si vous vivez au Québec et que vous choisissez d'adhérer à un régime qui n'est pas obligatoire dans le cadre de votre emploi, vous pouvez annuler votre adhésion dans les 10 jours suivant la réception du présent document si vous n'avez pas obtenu les conseils d'un représentant en assurance autorisé au moment d'adhérer au régime.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro 1-866-733-8613.

Le terme «employeur», comme il est indiqué dans le texte officiel du régime, s'entend des Ministères baptistes canadiens, des Baptistes Canadiens du Canada Atlantique, des Baptistes canadiens de l'Ontario et du Québec, des Baptistes canadiens de l'ouest canadien, de l'Union d'Églises baptistes françaises au Canada, ainsi que de toute église, de tout conseil d'administration et de toute institution ou société établi(e) par au moins un des organismes ci-dessus ou affilié(e) à l'un d'eux. Dans le présent document, le terme «employeur» peut s'appliquer à l'un ou l'autre ou à tous ces organismes, selon le contexte.

### Quel type de régime est offert?

Le régime de retraite des Ministères baptistes canadiens est un régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD). L'information propre au RRCD est présentée dans la section suivante de la présente brochure.

### Quelles sont mes responsabilités?

En tant que participant du régime de retraite des Ministères baptistes canadiens, il vous revient de:

- vous assurer de bien comprendre le fonctionnement de votre régime.
- tirer profit des renseignements et des outils qui sont mis à votre disposition pour vous aider à prendre des décisions de placement.
- déterminer si vous devez obtenir des conseils en matière de placement et choisir un conseiller compétent.
- prendre des décisions de placement.
- vérifier le rendement de vos placements et passer en revue votre stratégie de placement si votre situation personnelle vient à changer.
- déterminer si vous verserez des cotisations en sus des cotisations contractuelles.

**Il est important que vous participiez activement à votre régime, car les décisions que vous prendrez (ou celles que vous négligerez de prendre) auront un effet sur le montant de l'épargne que vous vous constituerez pour l'avenir. L'information que vous trouverez dans la présente**

**brochure et dans votre guide sur l'épargne et les placements peut vous aider à prendre vos décisions.**

Les produits et services des Régimes collectifs de retraite sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.

# Votre régime de retraite à cotisations déterminées

## Qu'est-ce qu'un régime de retraite à cotisations déterminées?

Un **régime de retraite enregistré** est un régime parrainé par un employeur en vue de procurer aux membres retraités des rentes payables sous forme de paiements périodiques. Des déductions fiscales s'appliquent aux cotisations versées à un régime de retraite. Les cotisations et le revenu de leur placement sont à l'abri de l'impôt jusqu'au règlement des droits à retraite.

Un **régime de retraite à cotisations déterminées** est un régime de retraite enregistré au titre duquel le montant des cotisations est déterminé à l'avance et les prestations reçues à la retraite sont fonction du montant des cotisations accumulées, du revenu de leur placement, du type de rente choisie, de l'âge du participant prenant sa retraite et des taux d'intérêt en vigueur à la date de son départ à la retraite.

## Énoncé d'objet

Le régime de retraite des Ministères baptistes canadiens a été établi en vue de procurer aux participants des prestations à la retraite en reconnaissance des services accomplis auprès de l'employeur. Le régime est ouvert aux salariés permanents des employeurs participants suivants :

- a) les Ministères baptistes canadiens, les conventions et les unions;
- b) les églises membres des conventions et des unions;
- c) les organisations associées qui sont approuvées par les conventions et les unions, comme les groupes de femmes baptistes, les écoles de théologie, les camps et les ministères spécialisés;
- d) les pasteurs et les aumôniers au service d'une organisation para-église (comme un hôpital, un ministère chrétien ou une prison) qui n'offre pas de régime de retraite, sous réserve des conditions suivantes :
  - le pasteur ou l'aumônier doit être accrédité auprès d'une convention ou d'une union;
  - et l'organisation para-église doit être approuvée par la convention ou l'union et doit être reconnue comme étant un employeur participant par les Ministères baptistes canadiens.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD) qui est enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la loi régissant les régimes de retraite de l'Ontario (n° d'enregistrement 0345769). La date d'effet du RRCD est le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et la date de fin d'exercice du RRCD est le 31 décembre.

Le RRCD est provisionné aux termes de la police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## Qui est le gestionnaire du régime de retraite?

Le gestionnaire de votre RRCD est l'employeur.

## Quand puis-je adhérer au RRCD?

Les responsables de ministères, comme les pasteurs et les membres du personnel de direction et de gestion, ainsi que les professeurs sont admissibles au régime à compter de la date d'embauche.

Les membres du personnel de soutien, comme les administrateurs d'église, le personnel de secrétariat et de bureau, et le personnel de garde, sont admissibles dès qu'ils comptent une année de services continus, ou moins si l'employeur y consent et si la loi le permet.

L'employeur DOIT offrir au salarié de participer au régime lorsqu'il est admissible. La participation au régime est facultative, et le salarié peut y adhérer en tout temps une fois qu'il y est admissible.

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous ne pouvez pas mettre fin à votre participation et retirer vos fonds tant que vous êtes au service d'un employeur participant.

Après avoir adhéré au régime, vous pouvez interrompre le versement de vos cotisations pendant que vous êtes encore au service de l'employeur. Le versement des cotisations de l'employeur est également suspendu jusqu'à ce que vous repreniez le versement de vos cotisations. Durant cette période, vous conservez votre qualité de participant au régime de retraite des Ministères baptistes canadiens.

### **Suis-je tenu de cotiser au RRCD?**

Vous êtes tenu de verser des cotisations de base égales à 6 % de votre salaire par retenues sur salaire.

### **Quelle est la cotisation que doit verser l'employeur?**

Votre employeur verse des cotisations égales à vos cotisations contractuelles.

### **Puis-je verser des cotisations accessoires?**

Vous pouvez verser des cotisations accessoires, par retenues sur salaire, du montant de votre choix.

Vous pouvez commencer à verser des cotisations accessoires par retenues sur salaire, en modifier le montant ou cesser d'en verser en tout temps. Si votre employeur y consent, vous pouvez choisir de verser une cotisation occasionnelle plutôt que des cotisations mensuelles par retenues salariales. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous adresser à votre trésorier ou appeler la Financière Sun Life, au numéro 1 866 733-8613.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le total des cotisations versées au RRCD, y compris les cotisations de l'employeur, pour une année civile ne peut dépasser 18 % de la rémunération que vous avez reçue de l'employeur pour l'année ou le plafond de cotisation en valeur absolue fixé pour l'année par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si cette dernière somme est moindre. Il vous revient, à vous et à votre employeur, de vous assurer que vos cotisations accessoires ne portent pas le total des cotisations versées pour votre compte au-delà du maximum prescrit.

Les cotisations accessoires peuvent être retirées en tout temps.

### **Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?**

Les cotisations que vous versez au RRCD sont déductibles de votre revenu imposable jusqu'à concurrence du maximum prévu par les lois pertinentes et elles sont déclarées sur un feuillet fiscal établi par votre employeur.

## **Les cotisations versées au RRCD ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?**

Oui. Le total des cotisations versées au RRCD est déclaré chaque année sur le feuillet T4 établi à votre nom par l'employeur. Cette somme est prise en compte dans la détermination de votre «facteur d'équivalence». La somme que vous pouvez verser à votre REER au cours d'une année donnée est diminuée de votre facteur d'équivalence pour l'année civile précédente. Les autorités fiscales fédérales vous communiquent vos droits de cotisation au REER sur votre avis de cotisation.

## **Puis-je transférer au RRCD des sommes d'autres régimes?**

Oui. Vous pouvez transférer au RRCD des sommes provenant d'autres régimes enregistrés. Toutes les sommes immobilisées transférées au RRCD seront gérées conformément aux lois pertinentes.

## **À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?**

Lorsque les cotisations de l'employeur vous sont acquises, cela signifie qu'elles vous appartiennent.

Les cotisations que vous versez vous sont entièrement acquises en tout temps.

Les cotisations de l'employeur versées au titre du RRCD vous sont acquises immédiatement.

## **Mes droits à retraite sont-ils immobilisés?**

Aux termes des lois régissant les régimes de retraite, toutes les cotisations contractuelles, accrues des revenus de leur placement, deviennent «immobilisées» à un certain moment et doivent servir à vous procurer un revenu de retraite payable votre vie durant. En règle générale, les cotisations immobilisées ne peuvent pas vous être réglées au comptant; cependant, les lois pertinentes peuvent prévoir certaines exceptions à cette règle.

Vos cotisations accessoires ne sont pas immobilisées. Elles peuvent être réglées au comptant à la cessation de vos services, à votre départ à la retraite ou à votre décès.

Les droits à retraite sont immobilisés dès que les cotisations de l'employeur vous sont acquises.

## **Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services?**

À la cessation de vos services, le versement des cotisations prend fin et vous avez droit à une rente de retraite constituée par les soldes de vos comptes qui vous sont acquis. En ce qui concerne la retraite, veuillez lire les sections «**Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée?**» et «**Quelles sont mes options de revenu de retraite?**» pour obtenir plus de précisions sur votre rente.

Vous pouvez également exercer l'une ou plusieurs des options suivantes en ce qui touche les soldes de vos comptes qui vous sont acquis:

- 1) transfert à un autre régime de retraite enregistré, si cet autre régime le permet,
- 2) transfert à un REER ou à un autre régime d'épargne-retraite prescrit par les lois pertinentes,
- 3) transfert à un FERR ou à un programme de revenu prescrit par les lois pertinentes,

- 4) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne, sous réserve de toute restriction prévue par les lois pertinentes,
- 5) règlement au comptant des sommes non immobilisées, le cas échéant, diminuées des retenues d'impôt, le cas échéant.

Rendez-vous à la section «**Sortie du régime**» du site [www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca) ou composez le 1 866 733-8613 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime d'épargne-retraite. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

## **Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée?**

La date normale de retraite est fixée au premier du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou au jour même de cet anniversaire, s'il s'agit d'un premier du mois.

Vous pouvez, cependant, prendre une retraite anticipée et commencer à recevoir votre rente en tout temps après votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. De même, vous pouvez reporter le début du versement de votre rente, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, ou de toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Votre employeur doit informer la Financière Sun Life de votre décision de prendre votre retraite au moins 30 jours avant la date à laquelle vous voulez commencer à recevoir votre rente.

À votre départ à la retraite, les soldes de vos comptes qui vous sont acquis sont affectés à la constitution d'une rente payable votre vie durant. Le montant de la rente est fonction :

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date laquelle elle doit commencer à être versée,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Si vous demeurez au service de la Compagnie après la date normale de retraite, les cotisations contractuelles peuvent, à votre choix, continuer à être versées jusqu'à la cessation de vos services ou de votre participation active au régime, selon le cas, ou le début du service de la rente.

## **Quelles sont mes options de revenu de retraite?**

### ***Si vous avez un conjoint à la date du début du service de la rente***

La forme de rente qui est payable est une «rente réversible». Cela signifie que le versement des paiements périodiques se poursuit jusqu'à votre décès et celui de votre conjoint. Dans le cadre d'une rente réversible, le montant intégral des paiements périodiques est versé (a) jusqu'à votre décès ou (b) jusqu'à l'expiration de la période de garantie que vous avez choisie le cas échéant, si elle survient par la suite. La rente est ensuite reportée pour 60 % sur la tête de la personne qui avait la qualité de conjoint au début du service de la rente et elle est servie la vie durant de cette personne. Si vous et votre conjoint décédez avant l'expiration de la période de garantie choisie, les paiements continuent à être versés au bénéficiaire désigné par le dernier survivant d'entre vous et votre conjoint jusqu'à l'expiration de la période de garantie ou, à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants droit du dernier survivant d'entre vous et votre conjoint.

Vous pouvez demander que la rente soit reportée à votre décès sur la tête de votre conjoint pour un pourcentage supérieur à 60 % (à concurrence de 100 %), mais vous devez faire connaître votre choix avant le début du service de la rente. Toute augmentation du pourcentage de la rente reportée sur la tête de votre conjoint a pour effet de réduire le montant des paiements initiaux qui vous sont versés.

### ***Renonciation à la rente réversible***

Il est possible de renoncer à la rente réversible si un formulaire de renonciation à la rente réversible est rédigé et signé par votre conjoint de la manière prescrite par les lois pertinentes. Le formulaire doit être présenté à l'employeur avant la date prévue du début du service de la rente. Cette renonciation peut être révoquée conformément aux exigences des lois pertinentes.

### ***Si vous n'avez pas de conjoint à la date du début du service de la rente***

Les paiements périodiques sont versés (a) jusqu'à votre décès ou (b) jusqu'à l'expiration d'une période de garantie de 10 ans, si elle survient par la suite. Si vous décédez avant l'expiration de la période de garantie, les paiements continuent à être versés à votre bénéficiaire désigné.

### ***Autres formes de rente offertes***

Vous pouvez choisir une rente payable pendant une période de versement garantie de 5, 10 ou 15 ans. De même, vous pouvez choisir une rente sans période de garantie; dans ce cas, la rente cesse d'être versée à votre décès ou au décès de votre conjoint, s'il s'agit d'une rente réversible, selon la plus tardive de ces dates.

Si vous n'avez pas de conjoint ou si vous et votre conjoint êtes séparés et ne vivez pas ensemble à la date du début du service de la rente, ou si un formulaire de renonciation à la rente réversible a été présenté, vous pouvez opter pour toute autre forme de rente offerte aux termes du RRCD. Dans tous les cas, la rente doit être payable toute votre vie durant.

### ***Cessation du droit du conjoint à la rente***

En cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation ou de dissolution de votre mariage ou de votre union civile ou de cessation de votre union au cours du service de la rente, votre conjoint cesse d'avoir droit à une rente, à moins que vous ne demandiez par écrit à l'employeur de maintenir le droit de votre conjoint à la rente.

Dans le cas où votre conjoint cesse d'avoir droit à la rente, vous pouvez demander par écrit à l'employeur que le montant de votre rente, arrêté à la date de cette cessation, soit recalculé. Votre nouvelle rente sera du même montant et présentera les mêmes caractéristiques que celle à laquelle vous auriez eu droit à la date du calcul si vous n'aviez pas eu de conjoint. La rente qui vous est payable ne peut en aucun cas être réduite du seul fait qu'elle a été recalculée.

### ***Rente temporaire***

Si vos services prennent fin, vous avez le droit, dès que vous atteignez l'âge de 55 ans et dès le début du service de la rente viagère, de demander une rente temporaire additionnelle qui vous sera versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Le montant annuel de la rente temporaire est déterminé par vous avant que celle-ci ne commence à vous être servie et il ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

- (a) le montant de la rente qui peut être constituée par les soldes de vos comptes;
- (b) ou 40 % du salaire plafonné pour l'année au cours de laquelle commence le service de la rente temporaire, le résultat étant diminué du montant de toute autre rente temporaire à laquelle vous ou votre conjoint avez droit au titre du RRCD.

La rente temporaire est une rente certaine. Si vous décédez et que vous avez un conjoint, la rente temporaire continue à être versée à votre conjoint jusqu'à la date du dernier paiement prévu par la rente temporaire, à condition que votre conjoint n'ait pas renoncé à son droit à la rente réversible ou qu'il ait révoqué cette renonciation. Les paiements restant à verser après votre décès, dans le cas où ils ne sont pas payables à votre conjoint, ou après le décès de votre conjoint, sont payables au dernier bénéficiaire

désigné légalement par vous ou par votre conjoint, selon le cas. À défaut de bénéficiaire survivant à votre décès ou au décès de votre conjoint, les paiements restants sont versés à vos ayants droit ou à ceux de votre conjoint, selon le cas.

### **Retraite anticipée**

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus et que vos heures de travail sont réduites aux termes d'une entente avec la Compagnie, vous pouvez choisir de recevoir, au cours de chaque année civile à laquelle s'applique l'entente, un paiement en un seul versement, d'un montant maximum ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de votre rémunération résultant de la réduction de vos heures de travail pour l'année civile;
- b) 40 % du salaire plafonné qui s'applique à l'année en cause ou la fraction de ce pourcentage du salaire plafonné proportionnelle au nombre de mois de l'année visés par l'entente;
- c) le solde de vos comptes,

Si vous recevez une prestation de retraite anticipée, les soldes de vos comptes, qui ne servent pas à verser la prestation de retraite, demeurent placés dans les fonds que vous avez choisis, mais ils doivent être affectés à la constitution d'un revenu de retraite d'ici le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes.

### **Autres options à la retraite**

Avant le début du service de la rente, vous pouvez choisir, au lieu de la rente, l'une ou plusieurs des options suivantes en ce qui touche les soldes de vos comptes qui vous sont acquis:

- 1) transfert à un autre régime de retraite enregistré, si cet autre régime le permet,
- 2) transfert à un REER ou à un autre régime d'épargne-retraite prescrit par les lois pertinentes,
- 3) transfert à un programme de revenu prescrit par les lois pertinentes,
- 4) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne.

Si vous avez versé au RRCD des cotisations accessoires, vous pouvez choisir de recevoir ces cotisations au comptant ou de les transférer à un REER ou à un FERR. Dans ce cas, la rente à laquelle vous aurez droit sera réduite en conséquence.

### **Important**

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite dont les paiements débiteront au plus tard le dernier jour de l'année civile de vos 71 ans ou à toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n'exercez aucune option d'ici la date limite prévue, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie transférera les soldes de vos comptes au Fonds de revenu de retraite des Ministères baptistes canadiens. Ces paiements commenceront au plus tard à la fin de l'année de vos 71 ans.

Pour plus de renseignements sur les options à la retraite, communiquez avec un spécialiste des services en matière de retraite de la Financière Sun Life au numéro 1-866-224-3906.

### **Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?**

Si vous décédez avant de retirer les soldes de vos comptes du RRCD ou de commencer à recevoir la rente, un capital-décès égal aux soldes de vos comptes qui vous sont acquis est payable.

### **Si vous avez un conjoint**

Le capital-décès est payable à votre conjoint.

### ***Si vous n'avez pas de conjoint***

Le capital-décès est payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.

### ***Renonciation du conjoint au capital-décès***

Votre conjoint peut renoncer à son droit au capital-décès de la manière prescrite par les lois pertinentes. Si votre conjoint a renoncé à son droit au capital-décès, le capital-décès est payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. Cette renonciation peut être révoquée conformément aux exigences des lois pertinentes.

### ***Options pour votre conjoint***

Votre conjoint peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes:

- 1) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert à l'abri de l'impôt à un REER,
- 3) transfert à l'abri de l'impôt à un FERR,
- 4) transfert à l'abri de l'impôt à un régime de retraite, si ce régime le permet,
- 5) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt, le cas échéant.

Si vous décédez après la date normale de retraite, votre conjoint peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes à moins qu'il n'ait renoncé au capital-décès en présentant le formulaire de renonciation approprié à l'employeur:

- 1) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert à l'abri de l'impôt à un compte de retraite immobilisé,
- 3) transfert exempt d'impôt à un fonds de revenu viager,
- 4) toute autre option permise par les lois pertinentes.

Tout capital-décès qui est versé à un bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint est soumis à des retenues d'impôt à la source et il est déclaré comme revenu imposable pour le bénéficiaire.

### **Qu'arrive-t-il s'il est mis fin au RRCD?**

En cas de terminaison du RRCD, vous recevrez un avis à cet effet ainsi qu'un relevé de vos droits à retraite. Vous serez également invité à faire un choix parmi un certain nombre d'options de règlement, qui sont semblables à celles qui figurent sous la question «**Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services?**». En règle générale, aucun paiement ou transfert ne peut être effectué du RRCD tant que les autorités gouvernementales n'ont pas approuvé la terminaison du régime.

### **Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes RRCD?**

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le RRCD ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie et elles sont insaisissables.

### **Quelle information me sera fournie?**

Vous recevrez un relevé de compte au moins une fois l'an. Si vous cessez de participer activement au RRCD en raison de la cessation de vos services, de votre départ à la retraite ou de la terminaison du RRCD, vous recevrez un relevé de vos droits et de toutes les options qui vous sont offertes dans les délais prescrits conformément aux lois pertinentes.

Si vous décédez, un relevé de vos droits et des options offertes sera remis à toute personne ayant droit à des prestations en vertu du RRCD, et à votre représentant légal, si les lois pertinentes l'exigent.

Vous, et toute autre personne ou partie autorisée par les lois pertinentes, avez accès à certains renseignements se rapportant au RRCD conformément aux lois pertinentes. Les règles régissant la périodicité de l'accès, la méthode ou le support utilisés pour fournir les renseignements, le lieu où seront examinés les renseignements, le cas échéant, et toute autre exigence sont établis par les lois pertinentes.

### **Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Financière Sun Life?**

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

### **Que dois-je savoir de plus sur le RRCD?**

Sous réserve des lois pertinentes, toutes les décisions prises par l'employeur relativement au fonctionnement, à la gestion et à l'interprétation des conditions du RRCD sont définitives et sans appel.

#### ***Sommes peu élevées***

Si, à votre départ à la retraite ou à la cessation de vos services, les soldes de vos comptes immobilisés sont inférieurs à 20 % du salaire plafonné de l'année civile au cours de laquelle vous prenez votre retraite ou mettez fin à vos services, cette somme vous est réglée au comptant. Vous pouvez également transférer cette somme à un REER ou à un FERR.

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et que le total de vos droits à retraite immobilisés aux termes de tous les régimes de retraite, fonds de revenu viager, comptes de retraite immobilisés et REER à fonds immobilisés est inférieur à 40 % du salaire plafonné, vous pouvez recevoir au comptant vos droits à retraite constitués aux termes du RRCD. Vous pouvez également transférer cette somme à un REER ou à un FERR. Pour vous prévaloir de cette option, vous devez présenter une demande à l'employeur accompagnée d'une déclaration rédigée de la manière prescrite par les lois pertinentes.

#### ***Espérance de vie réduite***

Vous pourriez être en mesure de retirer du RRCD les soldes de vos comptes immobilisés qui vous sont acquis si un médecin autorisé déclare par écrit que vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale qui est susceptible de réduire considérablement votre espérance de vie. Pour que ce règlement soit effectué, la déclaration du médecin doit être présentée à l'employeur.

#### ***Non-résidents***

Si vos services auprès de l'employeur ont pris fin et que vous ne résidez pas au Canada depuis au moins 2 ans, vous avez droit au remboursement des soldes de vos comptes immobilisés qui vous sont acquis. Pour que ce remboursement soit effectué, vous devez présenter les documents justificatifs à l'employeur.

#### ***Versement des cotisations pendant une période d'absence***

Vous pouvez continuer à verser des cotisations au RRCD pendant certaines périodes s'inscrivant dans un congé parental ou un congé de maternité, une absence attribuable à une invalidité résultant d'une blessure subie au travail ou un congé spécial. Si vous décidez de poursuivre le versement de vos cotisations, l'employeur continuera également à verser des cotisations pour votre compte. Les cotisations seront calculées en fonction de votre salaire au début de votre absence.

#### ***Rupture du mariage ou de l'union***

En cas de rupture du mariage ou de l'union, les soldes de vos comptes peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux dispositions de toute loi pertinente. Des renseignements détaillés seront mis à la disposition des parties au besoin et/ou sur demande. À moins que les lois pertinentes l'interdisent, vos

droits à retraite peuvent également faire l'objet d'une saisie-arrêt conformément à la loi régissant l'exécution des ordonnances alimentaires.

# Placements et renseignements sur les comptes

## Qui prend les décisions de placement?

Vous prenez les décisions de placement relatives à toutes les cotisations versées au régime.

Les options de placement qui vous sont offertes sont décrites en détail dans votre guide sur l'épargne et les placements. Vous pouvez modifier vos directives de placement pour les cotisations futures ou faire des transferts entre fonds en tout temps, en accédant à votre compte en ligne sur le site **www.masunlife.ca**, en appelant au 1-866-733-8613 ou en remplissant un formulaire de modification des données financières que vous pouvez obtenir auprès du Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life.

Si vous ne choisissez aucune option de placement, ou si le total des pourcentages de la répartition des cotisations n'est pas égal à 100 %, le total ou la différence, selon le cas, est placé dans le Fonds distinct Portefeuille équilibré des Ministères baptistes canadiens. Le fonds par défaut (fonds implicite) peut changer à l'avenir. Ni la Financière Sun Life ni l'employeur ne se prononcent sur la pertinence du fonds par défaut pour quelque participant que ce soit. Il vous revient de réaffecter les sommes placées dans le fonds par défaut, le cas échéant, aux options de placement de votre choix en communiquant avec la Financière Sun Life.

## Quels sont les types d'options de placement offerts?

Les types de placements prévus par votre régime sont les suivants:

### ***Fonds distincts***

Les fonds liés au marché offerts dans le cadre de votre régime sont des fonds distincts. Les fonds distincts s'apparentent aux fonds communs de placement. Les deux types de fonds mettent en commun les cotisations d'un grand nombre d'épargnants et leur actif est placé et géré par un gestionnaire professionnel. Les cotisations affectées aux fonds distincts s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. L'actif des fonds distincts est la propriété de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La valeur de votre placement dans un fonds distinct varie en fonction des conditions du marché et du degré de risque que présentent les placements sous-jacents qui composent le fonds. Les cotisations affectées à un fonds distinct sont mesurées en unités fictives. La valeur de chaque unité à votre compte varie en fonction de celle des placements qui composent le fonds, c'est pourquoi il est impossible de garantir le recouvrement du montant de votre placement initial au moment du rachat des unités. Les plus-values ou moins-values, ainsi que les intérêts ou les dividendes attribués le cas échéant sont pris en compte dans le calcul de la valeur des unités.

### **Important**

La police de rente collective et les fonds distincts qui y sont liés ne peuvent pas être offerts dans des pays autres que le Canada puisqu'ils n'ont pas été enregistrés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de ces pays. Pour pouvoir être offerts dans ces pays, ils doivent se conformer à cette formalité ou être exemptés de l'enregistrement en vertu des lois régissant les valeurs mobilières dans ces pays.

## Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?

Au moment de votre adhésion, vous recevez une lettre de bienvenue de la Financière Sun Life qui comprend votre numéro de compte. Vous pouvez accéder aux renseignements sur vos comptes en tout temps:

- en appelant le système téléphonique automatisé libre-service de la Financière Sun Life, 24 heures sur 24, au numéro 1 866-733-8613 (sans frais).
- en communiquant avec les représentants du Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au 1-866-733-8613 sans frais les jours ouvrables entre 8 h et 20 h (heure de l'Est). En téléphonant au Centre de service de la clientèle, vous pouvez également prendre des dispositions pour parler à un spécialiste des placements et obtenir de l'information sur vos placements.
- en visitant le site [www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca) (le site Web des Services aux participants de la Financière Sun Life), accessible 24 heures sur 24.

**Nota:** Pour accéder au site Web, vous aurez besoin de votre code d'accès et de votre mot de passe.

## Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?

Vous pouvez, en tout temps, modifier les directives de placement se rapportant à vos cotisations futures et faire des transferts entre fonds en utilisant les mêmes services que ceux que vous utilisez pour accéder aux renseignements sur vos comptes.

### ***Mise en garde relative à la spéculation à court terme***

La stratégie liée aux opérations fréquentes ou «spéculation à court terme» est une pratique par laquelle un investisseur effectue des opérations multiples d'achat et de vente sur une base régulière pour tenter d'anticiper les mouvements des marchés et d'accroître les rendements de ses placements. La spéculation à court terme a des répercussions sur tous les participants du fonds et peut nuire au rendement de celui-ci. C'est pour cette raison que la Financière Sun Life prend, au besoin, des mesures pour protéger tous les participants contre les effets de la spéculation à court terme et qu'elle se réserve le droit de vous imposer des frais si vous effectuez un transfert de capitaux à un autre fonds et que, dans les 30 jours suivants, vous effectuez un transfert de capitaux de cet autre fonds.

De plus amples renseignements sur la directive de la Financière Sun Life liée à la spéculation à court terme figurent sur le site des Services aux participants à l'adresse [www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca).

## Quels sont les frais qui s'appliquent au régime?

Les coûts associés à la gestion des placements et à la gestion administrative sont à la charge des participants et ils sont pris en compte dans la valeur de vos comptes.

**Si vous avez des questions sur les frais relatifs à votre régime, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro 1-866-733-8613. Votre relevé de compte contient également une section intitulée «À propos de vos frais» qui décrit clairement les frais qui sont à votre charge.**

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous pouvez vous renseigner sur les frais en allant sur le site Web des Services aux participants à l'adresse [www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca). Vous pouvez consulter la section «**Frais de tenue de compte**» dans le menu déroulant «**Comptes**» ou visualiser votre relevé de compte en ligne.

## Engagement en vue du versement d'une rente

En ce qui touche les cotisations placées dans les fonds distincts et les fonds garantis offerts aux termes d'une police de rente collective, sous réserve des lois pertinentes, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie s'engage à vous servir une rente payable votre vie durant en utilisant les soldes de vos comptes auxquels vous avez droit en vertu du régime.

Le montant de la rente est fonction:

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date laquelle elle doit commencer à être versée,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôt applicables.

## Renseignements généraux

Tous les efforts ont été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans la présente brochure. Cependant, en cas de divergence entre cette information et les dispositions du texte du régime et de la police de rente collective ou de tout autre contrat de placement, ce sont les dispositions de ces documents qui prévalent.

### Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?

Les relevés de compte semestriels sont affichés sur le site Web des Services aux participants à l'adresse **[www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca)**. Des copies de certains de vos relevés antérieurs sont également accessibles en ligne. En outre, vous recevrez par la poste une copie papier du relevé au moins une fois par année. Si vous avez des questions sur la périodicité des relevés papier ou sur les données figurant dans votre relevé ou si vous voulez recevoir ces relevés par la poste, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro 1-866-733-8613.

De plus, vous trouverez sur le site Web, pour vous aider à gérer efficacement vos finances personnelles, des bulletins semestriels portant sur des sujets financiers d'actualité, des outils d'aide à la décision en matière de placement et des renseignements sur vos fonds de placement.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le régime, comme des précisions sur les placements dans les fonds ou sur les opérations, en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro 1-866-733-8613.

Toute modification apportée aux options de placement prévues par le régime, comme le changement de nom d'un fonds ou le retrait d'un fonds, vous sera communiquée sur votre relevé ou au moyen d'un message distinct.

Vous pouvez avoir le droit d'examiner certains documents se rapportant au régime. Pour des précisions, veuillez communiquer avec l'employeur.

### Puis-je désigner un bénéficiaire?

Votre bénéficiaire est la personne que vous désignez pour recevoir à votre décès les prestations prévues par le régime aux termes de la police de rente collective. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vous désirez changer de bénéficiaire, vous pouvez le faire en vous rendant sur le site **[www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca)** ou en remplissant le formulaire «Avis de changement» que vous pouvez obtenir auprès de la Financière Sun Life.

#### Important

- Bien que vous puissiez désigner quelque personne que ce soit comme bénéficiaire, les lois pertinentes peuvent exiger que les sommes immobilisées figurant à vos comptes soient versées à votre conjoint.
- Si vous résidez au Québec et que vous avez désigné votre conjoint en vertu d'un mariage ou d'une union civile comme bénéficiaire, cette désignation est irrévocable à moins que vous n'indiquiez qu'elle est révoquée. Si votre bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez pas désigner un nouveau bénéficiaire ni procéder à certaines opérations sans son consentement. Si votre conjoint a la qualité de bénéficiaire irrévocable et qu'il désire renoncer à ses droits au titre du RRCD pour vous permettre de désigner un autre bénéficiaire, il doit remplir (i) un formulaire de renonciation à ses droits et (ii) un formulaire d'autorisation du bénéficiaire irrévocable.

- Les mineurs ne peuvent recevoir personnellement un capital-décès tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous désignez un mineur comme bénéficiaire, vous pourriez désigner une autre personne qui recevra le capital-décès pendant la minorité de votre bénéficiaire. Vous pouvez vous procurer auprès de la Financière Sun Life un formulaire spécial en vue de désigner un fiduciaire pour un bénéficiaire mineur. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous n'avez pas désigné de fiduciaire ou si vous résidez au Québec, le capital-décès sera versé au(x) parent(s) ou au tuteur légal du mineur, en son nom. Vous pourriez aussi désigner vos ayants droit à titre de bénéficiaire et fournir à un fiduciaire des directives dans votre testament. Vous devriez consulter un conseiller juridique.

L'employeur et la Financière Sun Life vous encouragent à passer en revue votre testament et vos désignations de bénéficiaire de temps à autre afin de vous assurer que les sommes dues seront réglées selon vos désirs à votre décès.

### **Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?**

Pour mettre à jour votre adresse, votre désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement personnel, rendez-vous sur le site [www.masunlife.ca](http://www.masunlife.ca) ou communiquez avec le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro 1-866-733-8613.

### **Qui a accès à mes renseignements personnels?**

À titre de responsable de l'application et de la gestion du régime, l'employeur a besoin de renseignements personnels à votre sujet, afin de vérifier l'efficacité des fournisseurs de services liés au régime et d'offrir des services de nature générale aux participants. **En adhérant au régime, vous autorisez l'employeur et ses mandataires à accéder aux renseignements personnels vous concernant, pour les besoins de la gestion du régime.** Si vous avez besoin de renseignements complémentaires relativement à ces questions, veuillez communiquer avec l'employeur.

### **Protection des renseignements personnels**

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le [www.sunlife.ca/confidentialite](http://www.sunlife.ca/confidentialite).

### **À votre choix**

De temps en temps, la Financière Sun Life vous donnera de l'information sur d'autres produits et services financiers qui, à son avis, sont susceptibles de répondre à l'évolution de vos besoins. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces offres, faites-le savoir à la Financière Sun Life en l'appelant au 1-877-SUN-LIFE (1 877 786-5433).

## **L'avenir du régime**

Les Ministères baptistes canadiens, en partenariat avec les conventions et les unions, ont établi le présent régime à votre intention, mais se réservent le droit de le modifier ou de le dissoudre en tout temps. Aucune modification ne peut influencer sur le montant des droits attribués jusque-là. Si la Financière Sun Life est informée de la cessation de votre régime, vous recevrez un dossier sur l'exercice d'option de règlement. Vous choisissez alors une option de règlement pour les droits qui vous ont été attribués en vertu du régime et retournez le formulaire d'exercice d'option dûment rempli à la Financière Sun Life.

Veillez noter que la participation au régime ne peut être considérée comme une garantie d'emploi.

## **Délai de prescription pour les actions en justice**

### **Si vous résidez en Ontario et que vous avez reçu le sommaire ou la brochure explicative d'un régime de la Financière Sun Life pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date :**

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés par la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

### **Pour tous les autres participants :**

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés dans la Loi sur les assurances ou dans toute loi provinciale ou territoriale du même ordre applicable là où vous résidez.

# Glossaire

<b>Conjoint</b>	<p>Le terme «conjoint» s'entend:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) de la personne avec laquelle vous êtes marié et dont vous n'êtes pas légalement séparé ou avec laquelle vous êtes lié par une union civile,</li><li>(b) ou si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, de la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous vivez maritalement<ul style="list-style-type: none"><li>(i) depuis au moins trois ans,</li><li>(ii) ou depuis au moins un an, si un enfant est né ou à naître de votre union, ou si, durant votre période de vie maritale, vous avez conjointement adopté un enfant ou l'un de vous a adopté un enfant de l'autre.</li></ul></li></ul> <p>En ce qui touche le droit aux transferts exempts d'impôt ou à tout autre traitement fiscal particulier aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), «conjoint» s'entend (a) de la personne qui est mariée avec vous ou (b) de la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins douze mois. Dans le cas où cette personne est la mère ou le père naturel ou adoptif de votre enfant, il suffit que vous cohabitiez avec elle dans une situation assimilable à une union conjugale pour qu'elle soit considérée comme votre conjoint.</p>
<b>Date normale de retraite</b>	Date à laquelle les paiements de rente prévus par le RRCD doivent commencer normalement à être versés.
<b>FERR</b>	Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une convention conclue entre un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) et un particulier en vertu de laquelle des paiements d'un montant au moins égal au minimum fixé sont versés chaque année au particulier. L'actif du FERR provient uniquement des fonds transférés d'un autre FERR, d'un REER, d'un régime de retraite enregistré ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et les paiements annuels doivent commencer à être versés au particulier immédiatement. L'actif et le revenu de placement du FERR sont exempts d'impôt; les paiements provenant du FERR sont imposables au fur et à mesure de leur réception.
<b>Lois pertinentes</b>	Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), toute loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu, toute loi provinciale applicable régissant l'assurance et toute autre loi applicable. Pour les besoins du RRCD, l'expression «lois pertinentes» se rapporte également à la loi régissant les régimes de retraite en vertu de laquelle le RRCD est enregistré, ou qui s'applique au participant, selon le cas.
<b>Police de rente collective</b>	Contrat d'assurance-vie établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom du titulaire en vue de procurer des rentes à la retraite à un groupe de personnes participant à un régime de retraite ou d'épargne collectif.
<b>REER</b>	Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite commence à être versé à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le revenu de placement du régime demeure exempt d'impôt et les paiements provenant du REER sont imposables au fur et à mesure de leur réception.

- Rente** Contrat prévoyant le paiement d'un revenu à intervalles réguliers (généralement mensuellement), soit pendant un nombre d'années déterminé, soit la vie durant du rentier. Le service de la rente peut commencer au départ à la retraite ou à une date ultérieure.
- Salaire** Pour les besoins de la détermination des cotisations, le terme «salaire» s'entend de la rémunération de base découlant de votre emploi, y compris l'indemnité de logement, s'il y a lieu, ou la valeur du logement fourni.